

Master Class

« Le contentieux lié au régime disciplinaire du personnel enseignant »

La Masterclass organisées par l'ERAP est une occasion unique offerte aux agents des administrations ainsi qu'aux décideurs politiques d'échanger leur expertise avec des experts reconnus dans leur domaine et doués d'une grande expérience professionnelle de la thématique traitée.

Dans le cas présent, la thématique portée par cette Masterclass engage une triple expertise, celle de

- Jan Michiels, directeur général adjoint ff de la Fédération Wallonie Bruxelles (direction générale des Personnels de l'Enseignement et du Centre d'expertise des statuts et du contentieux qui viendra parler au nom de la Fédération) ;
- la double expertise de Me Michel Karolinski et Me Joëlle Sautois (Cabinet d'avocats ASAP) qui interviendront comme cabinet conseil auprès des pouvoirs organisateurs et de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Cette Master Class est donc une occasion unique pour les experts des PO d'approfondir la matière avec d'autres experts. Elle offre l'opportunité de dresser un bilan des écueils des procédures disciplinaires diligentées à l'encontre de leur personnel enseignant et d'analyser en profondeur la jurisprudence au Conseil d'Etat.

- Sont proposés à l'analyse des cas de recours en annulation d'une décision disciplinaire, de recours en réparation du préjudice subi, de recours en suspension de procédure d'urgence ;
- Sont aussi abordés, le caractère contraignant de l'avis d'une chambre de recours, la répartition des compétences en la matière entre le Collège et le Conseil communal en cas d'actes d'instruction, les différences majeures existant entre les recours devant les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire et le ceux portés au Conseil d'Etat.

L'illustration de ces différents cas a pour ambition d'éclairer les pouvoirs organisateurs sur la bonne manière d'engager une procédure disciplinaire et ce dès l'entame de celle-ci.

La participation à la Master Class nécessite un haut niveau d'expertise. Sont conviés :

- Pour les PO : tous les agents qui ont acquis une expertise certaine de la thématique du régime disciplinaire enseignant. Les secrétaires communaux, les secrétaires adjoints et leurs conseillers juridiques, les receveurs communaux s'ils remplacent les secrétaires communaux dans la fonction d'autorité sur le personnel communal, les fonctionnaires sanctionneurs s'ils prennent en charge les dossiers disciplinaires enseignant, les chefs de département de l'Instruction publique, leurs adjoints et leurs conseillers juridiques, les chefs

de service de l’instruction publique, leurs adjoints, les juristes et conseillers juridiques communaux d’autres services qui prennent en charge les dossiers disciplinaires enseignant ;

- Pour les élus : les échevins de l’Instruction publique, leurs chefs de cabinet et adjoints.